

membres permanents du Tribunal et les membres supplémentaires éventuellement nommés pour les questions ou le litige particulier soumis au Tribunal; toutefois, le Président et le Vice-Président ne peuvent siéger en même temps. Le quorum est de cinq membres.

Une assemblée plénière doit comprendre :

- (a) le Président, ou, en son absence, le Vice-Président;
- (b) un nombre égal de membres permanents nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et de membres permanents nommés par d'autres Parties contractantes.
- (c) Eventuellement les membres supplémentaires en droit de siéger.

(2) En l'absence du Président, le Vice-Président assume les pouvoirs et exerce les fonctions du Président.

ARTICLE 5

Le siège du Tribunal sera établi sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne au lieu qui sera déterminé par un accord administratif subsidiaire entre les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal.

ARTICLE 6

Dans l'interprétation de l'Accord et de ses Annexes, le Tribunal appliquera les règles généralement acceptées du droit international.

ARTICLE 7

(1)—(a) Les langues officielles du Tribunal sont le français, l'anglais et l'allemand. Toutefois le Président peut, avec le consentement des parties, décider que seule l'une d'elles ou deux d'entre elles seront employées dans la procédure d'une affaire.

(b) Les décisions du Tribunal seront rendues dans les trois langues.

(2) Les Gouvernements parties à un litige soumis au Tribunal sont représentés devant lui par des agents qui peuvent être assistés par des conseils.

(3) La procédure comprend une phase écrite et une phase orale. La procédure orale peut être supprimée sur la demande des parties.

(4) Le Tribunal statue à la majorité. Les décisions sont rendues par écrit, elles comprennent un exposé des faits et sont motivées. Elles indiquent également les opinions dissidentes éventuelles.

ARTICLE 8

(1) Les traitements et indemnités du Président et du Vice-Président sont à la charge du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour une moitié, l'autre moitié étant répartie par fractions égales entre les autres Gouvernements en droit de nommer des membres permanents.

(2) Le traitement et les indemnités de chacun des autres membres du Tribunal sont à la charge du Gouvernement qui l'a nommé. Au cas où un membre aurait été nommé par plusieurs Gouvernements, ces frais seront répartis par fractions égales entre les Gouvernements en cause.

(3) Les fonds nécessaires aux autres frais du Tribunal seront fournis par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

(4) Les questions administratives intéressant le Tribunal, les locaux dont il disposera, la nomination du personnel et ses traitements seront réglés par un accord administratif subsidiaire entre les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal.

ARTICLE 9

Le Tribunal arrêtera ses règles de procédure dans le cadre de la présente Charte et de l'Accord.